

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES PERSONNES DÉSIGNÉES COMME DÉLÉGUÉ À LA FORMATION / DELEGUE À LA FORMATION ADJOINT

L'INAP est responsable des traitements des données à caractère personnel collectées par le biais du formulaire « Désignation d'un délégué à la formation / délégué à la formation adjoint » accessible sur le site <https://fonction-publique.public.lu/fr/plus/documentation.html>.

Finalités et base juridique du traitement

L'INAP collecte des données à caractère personnel sur base des missions attribuées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, ainsi qu'à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes.

Les informations ainsi recueillies sur base du formulaire précité seront enregistrées dans des bases de données utilisées par l'INAP.

Les données à caractère personnel seront traitées par l'INAP afin de communiquer avec le délégué à la formation / délégué à la formation adjoint ainsi désigné(s) dans un but :

- (1) De créer et d'entretenir un réseau de « délégués à la formation » (communautés de pratiques, formations spécialisées,...)
- (2) De l'/les informer de toutes les nouvelles quant aux formations et à l'organisation de l'INAP
- (3) De lui/leur fournir toutes les informations liées aux formations des agents pour lesquels il(s) assume(nt) la fonction de délégué à la formation / délégué à la formation adjoint.

Catégories de données traitées

Données d'identification, coordonnées, formation et profession.

Catégories de destinataires des données traitées

- INAP
- Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État
- Centre des technologies de l'information de l'État.

Durée de conservation

Les données personnelles traitées seront détruites endéans 10 ans après la cessation des fonctions comme agent public. La destruction des données se fera par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.

Droits des personnes concernées

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et en obtenir une copie (article 15 du règlement général sur la protection des données), obtenir la rectification de données inexactes ou incomplètes (article 16 du règlement général sur la protection des données), vous opposer au traitement de vos

données (article 21 du règlement général sur la protection des données), obtenir l'effacement de celles-ci dans les conditions prévues par l'article 17 du règlement général sur la protection des données et la limitation du traitement dans les conditions prévues par l'article 18 de ce même règlement.

Pour toute question concernant les traitements de vos données à caractère personnel effectués par l'INAP, et pour toute demande relative à l'exercice de vos droits, vous pouvez vous adresser au [DPO de l'INAP](#).

Réclamation

Si vous estimez que le traitement de vos données effectué par l'INAP constitue une violation du règlement général sur la protection des données, vous pouvez introduire une [réclamation auprès de la CNPD](#).